

Les modes amiables de résolution des différends



Qu'est-ce que l'amiable ?

L'amiable regroupe différentes procédures dont le but est de concilier des personnes ayant des intérêts opposés.

L'amiable est une expression employée par opposition à la voie contentieuse : Les parties vont directement œuvrer conjointement à la résolution de leurs difficultés afin de trouver une solution à leur désaccord, par préférence à l'alternative judiciaire.

L'amiable peut être mis en oeuvre de différentes façons, en voici trois :

1

LA MÉDIATION

L'amiable avec l'aide d'un tiers médiateur, neutre et impartial.

2

LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE

Avec l'assistance d'avocats (conseil et contentieux)

3

LE PROCESSUS COLLABORATIF

Avec l'assistance d'avocats (conseil) pour chaque partie

Pourquoi recourir à l'amiable ?

Pour une justice participative et thérapeutique

Pour prendre en main son différend :

L'amiable permet aux parties de se réapproprier leur problème, d'éviter qu'un tiers impose sa solution, en y participant directement. Ainsi, les parties pourront façonner elles-mêmes la réponse qui leur conviendra.

Pour le dialogue :

L'amiable est caractérisé par un véritable travail en commun qui permet non seulement de trouver une solution mais aussi de maintenir ou rétablir le dialogue, ce qui est dans l'intérêt des parties et de leur entourage.

Pour réduire les coûts : temps et argent.

La médiation

Comment ça marche ?

La médiation est un processus de recherche d'accord amiable accompagné par un tiers, le médiateur. Il est neutre, impartial et indépendant.

Le médiateur aura pour rôle d'entendre les parties, de confronter leur point de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Acteur de l'apaisement, il aide les parties à s'écouter, à se comprendre, à travailler ensemble.

Le médiateur n'est pas un arbitre, il ne décide pas, ne tranche pas, ne propose pas. Ainsi, il ne remplace pas le juge, la solution doit venir des parties.

La médiation se déroule de la façon dont les parties l'ont convenue : elles fixeront ensemble les modalités du processus, leur séance de travail, leur fréquence, leur lieu, etc. Le processus permet une très grande liberté.

Le médiateur demande aux parties et aux avocats accompagnants de signer une charte et une convention de médiation en fixant les contours.

La médiation est soumise au principe de confidentialité qui signifie que tout ce qui est révélé pendant le processus ne peut être divulgué aux tiers, y compris le juge.

La médiation a pour but d'aboutir à un accord amiable, qui pourra être homologué par un juge si les parties le souhaitent.

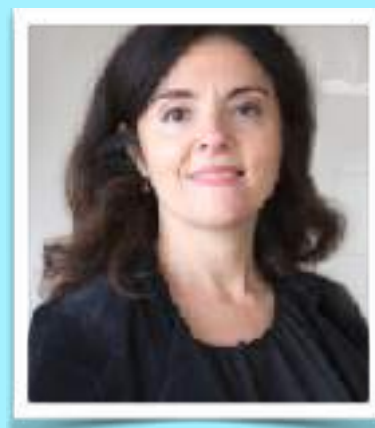


Néanmoins, il se peut que la médiation ne fonctionne pas. Dans cette hypothèse, les parties auront toujours la possibilité de recourir au juge. La médiation et le judiciaire ne sont pas exclusif l'un de l'autre: il est possible de saisir le juge à tout moment pendant la procédure de médiation, comme il est possible de recourir à tout moment à la médiation pendant la procédure judiciaire.

DE L'IMPORTANCE DE RECOURIR À UN MÉDIATEUR COMPÉTENT

La réussite de la médiation est subordonnée à la personne du médiateur et à la volonté des parties de participer activement aux réunions.

Un bon médiateur est un médiateur formé aux techniques de l'amiable : la négociation raisonnée, la communication non violente, l'écoute active et la reformulation. Il doit également avoir une expérience reconnue lui permettant d'être répertorié sur une liste auprès de la Cour d'Appel ou du Centre National de Médiation des Avocats. Sonia KOUTCHOUK est référencée au CNMA et membre de Médiation en Seine et de AVANTAGE MEDIATION qu'elle a créé (avantagemediation.com)



La procédure participative

Par la procédure participative, les parties établissent une convention par laquelle elles s'engagent à oeuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige.

Ainsi, l'amiable peut avoir deux buts: la recherche d'un accord, ou la mise en place du dossier par l'échange des pièces et des arguments, et permettant au dossier d'avancer, en dehors de la présence du juge (mise en état conventionnelle). Une fois le dossier «*mis en état*» il pourra être soumis au juge directement.

Dans tous les cas, le processus sera accompagné par un avocat par partie, dont la présence est obligatoire.

I. La procédure participative : recherche d'un accord

Les parties, obligatoirement à l'aide d'avocats, concluent une convention de procédure participative de recherche d'accord selon un processus amiable.

Le processus est librement déterminé par les parties qui négocient de la façon dont elles le souhaitent, tant qu'il est mis en oeuvre de bonne foi. Ainsi la saisine du juge est limitée pendant la phase conventionnelle.

Le processus n'est pas soumis au principe de confidentialité, sauf si les parties le prévoient.

Les négociations peuvent aboutir à un accord, pouvant être total ou partiel.

En l'absence d'accord total, l'entier différend ou le différend résiduel pourra faire l'objet d'une procédure de jugement accélérée.

Par leur négociation, les parties se sont déjà transmises des pièces, ont échangé, etc. ; la procédure juridictionnelle de mise en l'état n'est

donc plus nécessaire et l'affaire sera directement appelée à une audience de jugement.

Les avocats n'étant pas soumis à une obligation de désistement, pourront représenter les parties dans la phase contentieuse.

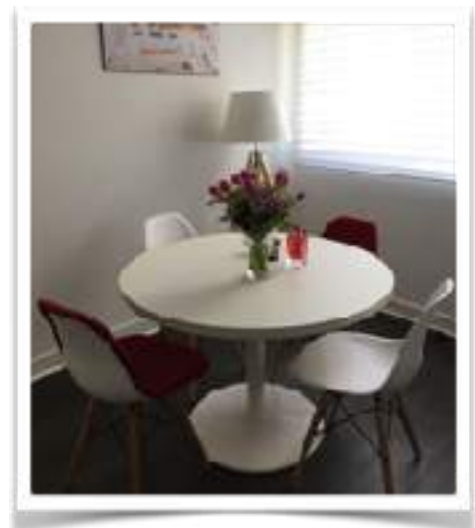
II. La procédure participative : mise en état conventionnelle

Les parties concluent une convention de procédure participative afin de mettre en état leur litige.

Elles détermineront elles-mêmes les modalités d'échanges des pièces et leurs délais, le recours à une expertise, les échanges d'arguments entre parties grâce aux conclusions des avocats etc.

Ce travail en commun peut permettre aux parties de trouver un accord amiable, même partiel. Ainsi, si la recherche d'un accord amiable n'est pas le but premier de la procédure participative de mise en état, la collaboration de bonne foi est propice à l'émergence d'un accord sur le différend.

A l'issue, le dossier, déjà complet (pièces et écritures) sera simplement remis au juge pour trancher les points restant litigieux. Ou, au contraire, si un accord global est parvenu, le juge homologuera l'accord des parties.



Le processus collaboratif

Non réglementé par le droit français, son esprit irrigue néanmoins tous les modes amiables.

Le «droit» collaboratif met en oeuvre des techniques propres à l'amiable et suit un processus particulier.

I. Les principes du droit collaboratif

Le droit collaboratif repose sur la négociation raisonnée et fonctionne selon des techniques de reformulation et d'écoute active.

La négociation raisonnée se distingue de la négociation classique en ce qu'elle se concentre sur les intérêts en jeux et non sur les revendications de chacun, le but étant de se comprendre les uns les autres, afin d'adopter une solution qui convienne à tous. Ainsi, il n'y a ni gagnant ni perdant.

La reformulation permet aux acteurs de reprendre les échanges plus clairement, de s'assurer qu'ils se comprennent, et de dégager les propos de toutes connotations négatives pouvant être un frein à l'amiable.

L'écoute active consiste à révéler l'implicite et permet de formuler les sentiments sous-jacents. Ainsi, les intérêts qui se cachent derrière les positions sont mis en lumière afin d'opérer la négociation raisonnée. C'est une prise en compte de l'affectif qui permet de solutionner le différend plus largement qu'une réponse juridique.

Les avocats en charge du processus collaboratif se doivent de mettre en oeuvre ces techniques afin d'aboutir à l'accord le plus équilibré et le plus stable possible. Chaque partie dispose de son avocat conseil, ce qui permet également de s'assurer du respect des droits de chacune des parties.

Le principe de confidentialité est également essentiel puisqu'il permet la transparence par exemple dans les revenus de chacun ou même dans les propos que les parties tiennent. Mais ils ne pourront pas être utilisés en dehors du processus.

Des avocats spécialement formés à ces techniques sont aussi une part essentielle du processus.

Les avocats, et les parties forment une équipe dont le but est de parvenir à un accord. En cas d'échec, les avocats ne peuvent être les conseils des parties dans le cadre judiciaire.

II. Le processus collaboratif

Ce processus, entièrement conventionnel, se déroule entre les parties et leurs avocats respectifs qui s'engagent à travailler ensemble, de bonne foi, afin de résoudre le différend en toute confidentialité.

A la différence de la procédure participative, les avocats, pour garantir leur investissement, s'engagent à ne pas représenter les parties devant les juridictions en cas d'échec de ce processus. Cette obligation de désistement instaure une confiance entre les conseils et les parties, ces dernières étant assurées que les avocats n'ont eux mêmes pas intérêt à ce qu'il y ait procès, mais au contraire à tout mettre en oeuvre pour parvenir à un accord satisfaisant pour tous.

Les parties déterminent la durée du processus, les modalités de leurs rencontres, leur fréquences, leur objet, etc. Ils signent une convention avec leurs avocats déterminant ces modalités.

Les tribunaux ne pourront être saisis qu'en l'absence d'accord, mais les parties devront choisir d'autres avocats.